

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE TOULOUSE**
6 rue Antoine Deville
BP 58030
31080 TOULOUSE CEDEX 6

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

N° RG [REDACTED] - N° Portalis [REDACTED]

NAC [REDACTED]

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

MINUTE N°

Nature de l'affaire [REDACTED]

**JUGEMENT DU
01 Mars 2023**

Qualification : CONTRADICTOIRE

PREMIER ressort

Notification le : **28 MARS 2023**

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le : **28 MARS 2023**

à : *Vocatre MAMODABASSE*

Recours

par :

le :

N° :

**EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU CONSEIL
DE PRUD'HOMMES DE
TOULOUSE**

**Expédition Revêtue de
la formule exécutoire**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

**Audience Publique du
01 Mars 2023**

Monsieur [REDACTED]

Représenté par Me Yannick MAMODABASSE (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

S.A.S.U. [REDACTED]

Représenté par Me [REDACTED] (Avocat au barreau de TOULOUSE) substituant [REDACTED] (Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame [REDACTED] [REDACTED] Conseiller (E)
Madame [REDACTED] [REDACTED] Assesseur Conseiller (E)
Madame [REDACTED] [REDACTED] Conseiller (S)
Monsieur [REDACTED] [REDACTED] Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de [REDACTED] Greffier

En l'espèce,

Il revenait à [REDACTED] de faire les démarches auprès de l'organisme de prévoyance afin d'obtenir sa rente complémentaire.

LA [REDACTED] a mené les actions pour accompagner Monsieur [REDACTED] dans ses démarches, en envoyant plusieurs mails pour s'enquérir de l'actualisation du dossier auprès des services de la prévoyance et informer [REDACTED] des réponses, comme ce fut le cas les 17 mai, 25 juin, 27 juin, 2 juillet, 22 juillet, 3 aout 2021.

LA [REDACTED] a informé [REDACTED] de ses démarches et des résultats de celles-ci. Monsieur [REDACTED] n'a jamais perçu la rente complémentaire d'invalidité depuis le 29 décembre 2020. La situation financière de Monsieur [REDACTED] est fragile du fait du manque de ce versement.

En conséquence,

Le Conseil des prud'hommes condamne la [REDACTED] au paiement de la somme de 1000,00 euros nets au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive et déloyale du contrat de travail.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil des Prud'hommes de Toulouse, siégeant en formation de jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en audience contradictoire, en premier ressort :

Vu l'article L2232-1 du Code du travail

Vue la convention collective

Vu les moyens fournis aux débats,

DIT ET JUGE qu'il revient à l'employeur d'assurer le paiement d'invalidité de la rente 2ème catégorie

CONDAMNE la [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal, ès qualités, au paiement de la somme de 9241,28 euros brut (**NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN EURO ET VINGT HUIT CENTIMES**) au titre de la rappel de la rente complémentaire.

CONDAMNE la [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal, ès qualités au paiement de la somme de 1000,00 euros (**MILLE EUROS**) au titre de dommages et intérêts pour exécution fautive et déloyale du contrat de travail.

ORDONNE la délivrance des documents sociaux, sans qu'il y ait lieu d'ordonner d'astreinte.

ORDONNE la régularisation auprès des organismes sociaux sans astreinte.

CONDAMNE la [REDACTED] à la [REDACTED] prise en la personne de son représentant légal, dès qualités au paiement de la somme de **1500,00 euros (MILLE CINQ CENT EUROS)** sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.
DEBOUTE les deux parties des autres demandes.

